

**Approbation des comptes annuels 2022 dans leur intégralité
et des crédits budgétaires supplémentaires 2022**

Vu que conformément à l'art. 30 alinéa 1 lettres d et f LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,

vu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),

vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 2022 dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,

vu le rapport de la commission des finances du 24 avril 2023,

vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

sur proposition de M. le Maire,

le Conseil municipal

décide à la majorité simple

par 12 oui, 0 non et 0 abstention sur 13 CM présents

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2022 dans leur intégralité annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 2022 pour un montant de CHF 6'513'298.90 aux charges et de CHF 8'027'048.60 aux revenus, l'excédent de revenus s'élevant à CHF 1'513'749.70.
Cet excédent de revenus total se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de CHF 1'564'209.70 et résultat extraordinaire de moins CHF 50'460.00.
3. D'approuver le compte des investissements 2022 pour un montant de CHF 4'662'453.20 aux dépenses et de moins CHF 77'000.00 aux recettes, les investissements nets s'élevant à CHF 4'739'453.20.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 2022, totalisant à l'actif et au passif un montant de CHF 54'467'696.64.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2022 pour un montant total de CHF 1'334'844.95 dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par les économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.